

République Française
Département ILLE ET VILAINE
Commune de Lécousse



Envoyé en préfecture le 29/07/2026

Reçu en préfecture le 29/07/2026

Publié le

ID : 035-213501505-20260729-2026A31-AR

ARRETE N° 2026A31

portant réglementation temporaire de la circulation
et du stationnement rue Pierre de Coubertin

Le Maire de la Commune de Lécousse,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, annexé à l'ordonnance n°58.1216 et au décret n°58.1217 du 15 décembre 1958 et notamment ses articles R44 et R 225,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie du 07 juin 1977),

CONSIDERANT que le stationnement et la circulation rue Pierre de Coubertin entre la salle Hermine et le terrain synthétique nécessitent d'être interdits pour la période du 29 juillet au 24 août 2026, afin de lutter contre les occupations illégales du domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le stationnement et la circulation rue Pierre de Coubertin entre la salle Hermine et le terrain synthétique - parcelles cadastrées section AK n°234 et AK n°247 - seront temporairement interdits du 29 juillet au 24 août 2026.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante (pose et dépose) sera effectuée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Monsieur le Commandant de Police de Fougères, les services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lécousse, le 29 juillet 2026

pu Anne PERRIN
Maire de Lécousse

Jean-François BUFFET,
Adjoint délégué

Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.